Les peuples éclairés ont compris qu'il fallait encourager les recherches des hommes savants et industrieux, dont le génie toujours en activité donne au monde de telles forces, une si grande puissance sur la nature. Ils ont compris qu'il fallait stimuler le talent en lui faisant entrevoir, ou plutôt en garantissant au travail heureux une récompense certaine. Telle est l'origine des *privilèges* et plus récemment des brevets.

Il en est une autre non moins respectable. L'Etat est tenu de garantir à chacun de ses sujets le plein exercice de ses droits et de les défendre, eux et leurs propriétés contre toute aggression. Or, l'invention étant le résultat d'un travail long et pénible, est une propriété "*la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible,*" disait Turgot dans l'un de ses édits.

C'est l'opinion de tous les auteurs qui ont écrit sur la question, et nous sommes sûr qu'elle ne trouvera pas ici de contradicteurs, que l'invention est la propriété légitimé de l'inventeur. S'il en est ainsi, le devoir évident d'un gouvernement est de protéger cette propriété comme les autres contre tout empiètement. Le moyen qu'il a choisi est le brevet, et il a été jugé tellement rationel qu'il a été adopté par tous les peuples civilisés de la terre.

Rien donc de plus légitime et de plus avantageux en même temps que les brevets d'invention.

Ces principes ne sont point contestés lorsqu'il s'agit d'inventions nationales. C'est lorsqu'il s'agit des brevets octroyés aux étrangers que la division commence. Il y a généralement de nombreuses divergences d'opinion sur les résultats que produirait leur octroi indistinctement et aux mêmes conditions. La législation a varié à cet égard dans les divers pays et même plusieurs fois chez le même peuple.

Pour arriver directement au sujet qui nous intéresse, nous dirons les principales clauses de la loi canadienne, et en quoi elle pourrait être amendée avantageusement de manière à répondre aux objections de tout le monde.

La clause 6, de la 32-33 Victoria (1869) chap. 21, déclare :—

Toute personne ayant résidé en Canada durant au moins un an immédiatement avant sa demande, et ayant inventé quelqu'art, machine, manufacture ou composition de matière nouvelle et utile, ou quelqu'amélioration, etc., etc., pourra obtenir un brevet qui lui en garantira la propriété exclusive.....

La clause 28 du même acte porte :

Tout brevet octroyé sous cet acte sera sujet à la condition que tel brevet et tous droits et privilèges qu'il entraine, seront nuls et sans valeur à l'expiration de *trois ans* de sa date, à moins que le bréveté n'ait, durant cette période, commencé, et qu'il continue dans la suite, de construire ou de manufacturer en Canada l'objet pour lequel il a obtenu un brevet, de manière que toute personne qui désire s'en servir puisse l'obtenir ou le faire fabriquer à un prix raisonnable à quelqu'établissement érigé en Canada pour le construire ou manufacturer, et que ce brevet sera nul après l'expiration de dix-huit mois de son octroi, si le bréveté ou ses représentants ou associés dans la possession du brevet, importe ou fait importer en Canada l'invention ou la découverte pour laquelle le brevet a été obtenu.

Ce sont-là, croyons-nous, les deux clauses qui soulèvent les plus vives réclamations.

D'un côté, les inventeurs étrangers et leurs amis prétendent avec raison que la clause sixième les exclut pratiquement du Canada, et dans leur requête que nous avons publiée la semaine dernière, ils demandent d'être mis sur le même pied que les Canadiens. Ils donnent à l'appui plusieurs raisons très fortes sur lesquelles nous n'avons pas besoin de revenir.

D'un autre côté, les adversaires du changement assurent qu'octroyer cette requête serait une démarche tout à fait dommageable aux intérêts industriels du Canada. Négligeant les théories pour s'en rapporter aux faits, ils prétendent qu'en octroyant indistinctement des brevets et en laissant libre l'importation durant une période aussi longue, on s'expose à voir inonder pour longtemps le pays d'articles étrangers qui empêcheront la fabrication indigène. Il n'est pas rare de voir des produits américains par exemple, offerts en vente en Canada à 50 p. 100 meilleur marché qu'à New York, dans le seul but, soit de ruiner nos manufactures, soit d'empêcher leur établissement. C'est ainsi qu'au bout de dix-huit mois, l'inventeur américain pourra établir une petite boutique, faire venir les pièces à moitié préparées, les assembler et vendre le tout comme étant de manufacture canadienne, tandis qu'autrement cette misérable boutique eut été remplacée par une grande exploitation.

On cite à ce propos divers exemples, entre autres celui des moulins à coudre qui sont fabriqués à Montréal sur une vaste échelle, et se vendent moyennant $35 à $40 et qui valent $70 à New York et à Boston.

Il y a certainement beaucoup de force dans cette objection, et nous comprenons qu'il serait plus avantageux jusqu'à un certain point de s'emparer des inventions étrangères. Mais la chose a bien aussi ses inconvénients, dont le moindre n'est pas le retard de l'introduction de quelques découvertes importantes destinées à accélérer la production et à diminuer le prix de revient des objets manufacturés.

L'industrie du pays pourrait souffrir considérablement de cette privation et se trouver en conséquence dans l'impossibilité de soutenir la concurrence sur les divers marchés du monde.

C'est pourquoi nous croyons qu'une loi libérale sur les brevets d'invention serait avantageux à tous les points de vue, et nous sommes prêts à appuyer la demande formulée dans la requête d octroyer les brevets sans exiger de résidence préalable au Canada.

Mais nous ne voudrions faire cette concession qu'en protégeant efficacement les intérêts canadiens, *en prohibant l'importation de l'objet breveté et en obligeant le bénéficiaire de fabriquer dans les six ou les douze mois de la date de son brevet.*

Il ne faut pas que pour des raisons de sentiment ou des théories plus ou moins justes, on décourage l'industrie canadienne, et que par notre législation nous sacrifions notre marché aux étrangers.

Nous concluons donc en proposant les deux amendements suivants :

1o. Qu'un brevet sera octroyé à tout auteur d'une découverte ou invention utile.

2o. Que dans le cas où le brevet serait octroyé à un étranger, celui-ci ne pourrait importer l'objet breveté, sous peine de nullité, et qu'il serait tenu d'en commencer la fabrication en Canada dans les six ou douze mois de la date de son brevet.

Il nous paraît évident que cette solution satisferait, ou du moins devrait satisfaire tous les intérêts. L'inventeur étranger admis aux mêmes privilèges que les Canadiens n'aurait aucun droit de se plaindre, tandis que l'industrie serait pleinement protégée par la clause qui prohiberait l'importation et exigerait la fabrication dans les six ou les douze mois.

Le pays ne serait pas privé longtemps d'une invention réellement précieuse, et l'inventeur recevrait justice et protection à la fois.

Le Parlement agirait sagement en adoptant une mesure en ce sens.

NAVIGATION DU RICHELIEU.

La Chambre de Commerce de Sorel vient de transmettre à Son Excellence le gouverneur-général en Conseil un mémoire en faveur de l'amélioration de la navigation de la rivière Richelieu. Cette question a fait l'objet des études spéciales d'un comité de la Chambre de Commerce dont nous avons déjà publié le rapport. C'est ce document qui a été transmis au gouvernement.

Nous ne doutons pas que l'Hon. ministre des Travaux Publics donnera à cet important sujet sa bienveillante considération.

COMMERCE DE BOIS DE CHICAGO.

Chicago n'est pas seulement l'entrepôt d'un immense commerce de grains, c'est encore le centre où tout l'ouest, si vaste et si riche, vient s'alimenter des bois de construction qui lui font défaut. On jugera de l'étendue de ses transactions dans cette seule branche d'affaires quand on saura que les importations de bois de service en cette ville ont été en 1871 de..... .....1,039,328,375 pieds dont 984,820,605 pieds sont arrivés par les lacs, et 54,507,770 pieds par chemins de fer.

En 1870 les importations avaient été de.....1,018,998,685 pieds dont 979,295,000 pieds sont arrivés par les lacs et 39,703,685 pieds par chemins de fer.

On évalue à.....1,238,000,000 pieds les importations de l'année 1872.

Durant la prochaine saison le bois vaudra probablement à Chicago de $15 à $16 pour les qualités inférieures et de $45 à $50 pour les bonnes qualités. Ces prix sont plus élevés que ceux de l'année dernière.

LE COMMERCE ANGLAIS.

L'année 1872 promet d'être une année extrêmement prospère pour le commerce et l'industrie de l'Angleterre. Dans le cours du mois de février, les exportation totales de la Grande-Bretagne se sont élevées à £18,339,816, soit une augmentation comparativement à la période correspondante de 1871, de £3,431,040 stg., égale à 23 p. 100.

Les importations ont augmenté dans une proportion considérable. Si la paix règne durant toute l'année, ce sera probablement l'une des périodes les plus prospères de l'Angleterre.

LE COMMERCE DES ETATS-UNIS.

Voici quelques statistiques qui pourront intéresser ceux qui s'occupent d'économie politique. Ce sont les chiffres du commerce américain durant les trois dernières années.

1869.

Exportations.....	$413,961,115
Importations.....	414,256,243
Surplus d'importations..	$295,128